



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-troisième session**

Genève, 24-28 juin 2013

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire

**Transport de gaz: bouteilles composites****Durée de vie des bouteilles composites – proposition de  
modification des NOTAS 1 et 2 du 6.2.2.1.1 du Règlement type****Communication de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)<sup>1</sup>****Historique de la question**

1. À la trente-cinquième session du Sous-Comité, en juin 2009, l'ISO a soumis le document ST/SG/AC.10/C.3/2009/7 concernant les NOTAS 1 et 2 du 6.2.2.1.1 du Règlement type qui concernent la durée de vie des bouteilles composites. En réponse à cette communication, deux documents informels ont été soumis, l'un par l'EIGA en appui à la proposition de l'ISO et l'autre par les experts des États-Unis et du Canada, opposés à la proposition. Après débat, il a été décidé que l'EIGA constituerait un groupe de travail informel chargé d'examiner la question.

2. Depuis juin 2009, plusieurs réunions ont été tenues afin d'essayer de convenir d'un texte final. La dernière a eu lieu les 22 et 23 octobre 2012 en même temps que la réunion du Comité technique 58 de l'ISO sur les bouteilles à gaz. Elle a été présidée, en l'absence du représentant de l'EIGA, par un représentant de la Compressed Gas Association. Des représentants de l'autorité compétente des États-Unis, de la Compressed Gas Association, de l'EIGA et de l'European Cylinder Makers Association ont assisté à la réunion. Bien que les experts du Canada et de l'Allemagne n'aient pas pu être présents, les observations qu'ils avaient soumises ont été examinées. Les participants à la réunion ont convenu d'une nouvelle proposition concernant la durée de vie des bouteilles composites.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).

3. Le rapport de la réunion a été soumis à la quarante-deuxième session du Sous-Comité dans le document informel n° 23 mais n'a pas été examiné. Le présent document constitue la proposition officielle.
4. La principale modification qu'il est proposé d'apporter au Règlement type consiste à autoriser les bouteilles composites à durée de vie limitée. Cela entraînerait des modifications concernant le marquage ainsi que la procédure d'agrément pour prolongation de service après 15 ans. En outre, une périodicité maximale de cinq ans est proposée pour les contrôles périodiques de toutes les bouteilles composites, ce délai pouvant être allongé sur décision de l'autorité compétente du pays d'utilisation sans pour autant dépasser celui indiqué dans l'instruction d'emballage P200.
5. Les participants à la réunion ont estimé que l'autorisation de bouteilles composites à durée de vie limitée, moins chères et plus légères que les modèles à durée de vie illimitée, rendra les bouteilles portant la marque «UN» plus attractives pour les utilisateurs. Le programme obligatoire d'épreuves de la durée de service garantira la sécurité de ces bouteilles. Ce programme est semblable au contrôle après 15 années de service prescrit dans le NOTA 2 existant, mais le nouveau texte donne plus de détails. De nouvelles propositions relatives au marquage visent à permettre le contrôle de l'utilisation des bouteilles soumises au programme d'épreuves de durée de service et à veiller à ce que la durée de vie nominale de la bouteille soit indiquée.
6. Les marquages suivants ont été approuvés par le groupe de travail informel:
  - a) Pour toutes les bouteilles composites portant la marque «UN»:
    - Date de fabrication (déjà requise pour toutes les bouteilles portant la marque «UN»).
  - b) Pour les bouteilles composites portant la marque «UN» dont la durée de vie nominale est limitée à 15 ans:
    - Durée de vie nominale.
  - c) Pour les bouteilles composites portant la marque «UN» dont la durée de vie nominale est limitée mais supérieure à 15 ans:
    - Durée de vie nominale;
    - Durée de service initiale (15 années à partir de la date de fabrication) – marque à recouvrir définitivement si la bouteille est soumise avec succès au programme d'épreuves de la durée de service (voir NOTA 2) – la méthode à suivre pour recouvrir (occulter) cette marque devrait être définie dans ce programme d'épreuves;
    - Une fois que le modèle type d'origine a satisfait aux exigences du programme d'épreuves de la durée de service, il n'est plus nécessaire d'indiquer la durée de service initiale sur les bouteilles produites par la suite.
  - d) Pour les bouteilles composites portant la marque «UN» à durée de vie nominale illimitée:
    - Durée de service initiale (15 années à partir de la date de fabrication) – marque à recouvrir définitivement si la bouteille est soumise avec succès au programme d'épreuves de la durée de service (voir NOTA 2) – la méthode à suivre pour recouvrir (occulter) cette marque devrait être définie dans ce programme d'épreuves;

- Une fois que le modèle type d'origine a satisfait aux exigences du programme d'épreuves de la durée de service, il n'est plus nécessaire d'indiquer la durée de service initiale sur les bouteilles produites par la suite.

## Proposition

### 1. NOTA 1 du 6.2.2.1.1

Modifier le NOTA 1 du 6.2.2.1 du Règlement type comme suit (le texte nouveau est souligné):

*«NOTA 1: Dans les normes référencées ci-dessus les bouteilles à gaz composites doivent être conçues pour ~~une durée de service illimitée~~ une durée de vie nominale d'au moins 15 ans.».*

### 2. NOTA 2 du 6.2.2.1.1

Remplacer le NOTA 2 du 6.2.2.1.1 par le texte suivant:

*«NOTA 2: La durée de service d'une bouteille composite ne doit pas être prolongée au-delà de sa durée de vie nominale approuvée à l'origine. Quelle que soit leur durée de vie nominale, les bouteilles composites ne doivent pas être remplies s'il s'est écoulé plus de 15 ans depuis leur date de fabrication, à moins que le modèle ait été soumis avec succès à un programme d'épreuves de la durée de service. Ce programme doit faire partie de l'agrément d'origine du modèle type et doit préciser les contrôles et les épreuves à exécuter pour démontrer que les bouteilles fabriquées conformément au modèle type restent sûres jusqu'à la fin de leur durée de vie nominale. Le programme d'épreuves de la durée de service et les résultats doivent être agréés par l'autorité compétente responsable de l'agrément d'origine des bouteilles.».*

### 3. Marquage

- À la fin du 6.2.2.7.4, ajouter:

«q) Pour les bouteilles composites dont la durée de vie nominale est limitée, les lettres "FINAL" suivies de la date de fin de cette durée de vie, indiquée par l'année (quatre chiffres) suivie du mois (deux chiffres) séparés par une barre oblique (c'est-à-dire "/").

r) Pour les bouteilles composites dont la durée de vie nominale est limitée mais supérieure à 15 ans et pour les bouteilles composites dont la durée de vie nominale est illimitée, les lettres "SERVICE" suivies de la date correspondant à 15 années après la date de fabrication (contrôle initial), indiquée par l'année (quatre chiffres) suivie du mois (deux chiffres) séparés par une barre oblique (c'est-à-dire "/").

*NOTA: Une fois que le modèle type d'origine a satisfait aux exigences du programme d'épreuves de la durée de service conformément au NOTA 2 du 6.2.2.1.1, il n'est plus nécessaire d'indiquer cette durée de service initiale sur les bouteilles produites par la suite.».*

- À la fin du premier alinéa du 6.2.2.7.5, ajouter:  
«... à l'exception des marques décrites aux alinéas *q* et *r* du 6.2.2.7.4, qui doivent apparaître à côté des marques relatives aux contrôles et épreuves périodiques visées au 6.2.2.7.7.».

#### 4. Période d'essai

Modifier le paragraphe 2 de l'instruction P200 comme suit:

«2) Les trois tableaux ci-après s'appliquent aux gaz comprimés (tableau 1), aux gaz liquéfiés et gaz en solution (tableau 2) et aux matières n'appartenant pas à la classe 2 (tableau 3). Ces tableaux indiquent:

- a) Le numéro ONU, le nom et la description et le classement de la matière;
- b) La CL<sub>50</sub> des matières toxiques;
- c) Les types de récipient à pression autorisés pour la matière en question, indiqués par la lettre "X";
- d) La périodicité maximale des épreuves pour les contrôles périodiques des récipients à pression;

*NOTA: Pour les récipients à pression en matériau composite, la périodicité maximale des ~~les~~ contrôles périodiques doivent être effectués à des intervalles déterminés est de cinq ans. Ce délai peut être prolongé pour atteindre celui indiqué dans les tableaux 1 et 2 (c'est-à-dire jusqu'à dix ans), avec l'accord de ~~par~~ l'autorité compétente qui a agréé les récipients du pays d'utilisation.*

- e) La pression minimale d'épreuve des récipients à pression;
- f) La pression maximale de service des récipients à pression pour les gaz comprimés (lorsque aucune valeur n'est indiquée, la pression de service ne doit pas dépasser les deux tiers de la pression d'épreuve) ou le(s) taux maximum(s) de remplissage en fonction de la (les) pression(s) d'épreuve pour les gaz liquéfiés et les gaz dissous;
- g) Les dispositions spéciales d'emballage propres à une matière donnée.».